

des voyageurs, excepté là où il existe des zones de sûreté. Tout accident suivi de blessures corporelles ou de dommage à la propriété doit être déclaré au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré et aucun conducteur impliqué ne doit laisser la scène de l'accident sans avoir prêté toute l'aide possible.

Sanctions pénales.—Celles-ci varient depuis les petites amendes pour infractions mineures à aucun des règlements jusqu'à la révocation du permis, la mise en fourrière des automobiles ou l'emprisonnement pour infractions sérieuses, négligences, conduite sans permis de conducteur et spécialement pour conduite en état d'ivresse.

Il existe une si grande divergence dans les différentes provinces concernant les bases pour taux de permis, le règlement des véhicules publics commerciaux, les détails des lois de la circulation, la vitesse et l'usage des véhicules-moteur, qu'il est impossible d'en faire même une esquisse convenable dans l'espace disponible ici. Les traits caractéristiques les plus importants sont résumés dans le bulletin annuel auquel réfère la note en tête de cette section, p. 690. Les autorités responsables dans l'administration des véhicules-moteur et les lois régissant les véhicules et la circulation apparaissent ci-dessous pour chaque province.

Île du Prince-Edouard.—*Administration.*—Le Secrétaire Provincial, Charlottetown. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 1, 1930) et ses amendements.

Nouvelle-Ecosse.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Halifax. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 6, 1932) et ses amendements.

Nouveau-Brunswick.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département des Travaux Publics, Fredericton. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 20, 1934).

Québec.—*Administration.*—Office des véhicules à moteur, bureau du Trésorier Provincial, Québec. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 35, S.R.Q. 1925) et ses amendements.

Ontario.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 251, S.R.O. 1927) et ses amendements.

Manitoba.—*Administration.*—Bureau du commissaire municipal, office de la commission des taxes, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 19, 1930) et ses amendements.

Saskatchewan.—*Administration.*—Bureau des permis de moteur, département de la Voirie, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 68, 1935).

Alberta.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département du Secrétaire Provincial, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 31, 1924) et ses amendements.

Colombie Britannique.—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, bureau du commissaire de la police provinciale, Victoria. *Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 50, 1935) et la loi des grandes routes (c. 24, 1930) et ses amendements.

Yukon.—*Administration.*—Bureau du secrétaire du Territoire, Dawson, Yukon. Des informations sur les règlements peuvent aussi être obtenues du Bureau des Affaires des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—L'ordonnance des véhicules à moteur, N° 14, 1914 et ses amendements.